



Formulaire de réponse: loi fédérale sur un mécanisme de sauvetage destiné au secteur de l'électricité

Remarques générales

BKW rejette le projet actuel de loi fédérale sur un mécanisme de sauvetage destiné au secteur de l'électricité. Et ce, pour les raisons suivantes:

- Les mesures prévues constituent une atteinte massive à la liberté économique: les entreprises «d'importance systémique» sont intégrées de force dans le mécanisme de sauvetage, même si elles n'ont pas besoin d'un tel sauvetage. On leur impose non seulement de nombreuses et lourdes obligations de comportement et un devoir d'informer, mais on les contraint également à conclure un contrat de prêt avec la Confédération. Compte tenu des conséquences majeures pour les entreprises concernées, un assujettissement per se semble par ailleurs arbitraire.
- En plus des obligations mentionnées, la Confédération entend prélever auprès des entreprises un forfait de déploiement annuel pouvant atteindre 15 millions de francs. Du point de vue de BKW, ces obligations et cette taxe sont inappropriées pour les entreprises qui ne profiteront vraisemblablement même pas du mécanisme de sauvetage.
- La classification en tant qu'entreprise «d'importance systémique» se fait avant tout sur la seule base de la somme de la puissance installée des centrales. Cette définition est arbitraire, incompréhensible et insuffisante. Elle ne prend en compte ni les conséquences qu'aurait effectivement la défaillance d'une entreprise sur la stabilité du système d'approvisionnement ni la présence d'éventuelles mesures de réduction des risques au sein des différentes entreprises.
- Un mécanisme de sauvetage réservé à des entreprises spécifiques entraîne de mauvaises incitations et des pratiques faussant le jeu de la concurrence, car les entreprises définies comme «d'importance systémique» disposent de facto d'une garantie de l'État par rapport aux autres acteurs du marché, d'une part, et sont soumises à de lourdes obligations, d'autre part.
- La loi confère à diverses organisations au sein de l'administration fédérale des compétences étendues pour surveiller et contrôler l'activité commerciale des entreprises d'importance systémique. Elle conduit ainsi à une étatisation sournoise du secteur de l'électricité.
- La mise en gage forcée des droits de participation des actionnaires détenant plus de 1% du capital-actions au profit de la Confédération porte atteinte à la garantie de propriété des actionnaires. Qui plus est, dans le cas de BKW SA, société mère du groupe, la responsabilité serait bien plus importante que celle des activités de vente d'énergie concentrées au sein de BKW Energie SA.

L'objectif doit être de garantir la sécurité d'approvisionnement même dans des situations exceptionnelles. Or, le présent projet de loi n'est pas le bon instrument pour y parvenir. Il faut plutôt veiller à ce que les installations de production et les fonctions de contrôle nécessaires pour équilibrer la production et la

consommation soient également disponibles en cas de crise (Business Continuity Management). Il incombe aux entreprises de garantir cela. BKW élabore actuellement des mesures de Business Continuity pour ce cas de figure en collaboration avec d'autres entreprises de la branche. Cela permettra de protéger de manière ciblée les fonctions critiques pour le fonctionnement du marché, sans que la Confédération ait à intervenir aussi fortement dans les activités commerciales des entreprises.

Parallèlement, pour remédier aux difficultés de liquidités à court terme, il suffit d'une solution qui s'attaque au problème des appels de marge impossibles à honorer, qui soit ouverte à toutes les entreprises et qui repose sur le volontariat. La création d'une base légale pourrait s'avérer utile à cet effet. En s'inspirant du modèle en vigueur en Allemagne, il faudrait respecter les principes suivants:

- Toutes les entreprises qui sont exposées à des exigences de marge élevées en bourse ou dans le cadre du CSA¹ et qui ne sont plus en mesure de les honorer elles-mêmes ont la possibilité de recourir à l'aide en liquidités de la Confédération.
- Cela se fait dans tous les cas sur une base volontaire.
- Les conditions de prêt dépendent de l'échéance de l'utilisation. Les obligations en matière de comportement et le devoir d'informer doivent être régis par contrat et ne s'appliquent par conséquent qu'aux entreprises qui font appel à une telle aide en liquidités.
- Les moyens financiers dont bénéficie une entreprise ne peuvent être utilisés que pour honorer les appels de marge/le CSA et doivent être remboursés immédiatement lorsque les fonds reviennent à l'entreprise de la bourse/en vertu du CSA.
- La Confédération ne peut et ne doit intervenir davantage que si le système énergétique risque de s'effondrer et si la demande en électricité ne peut plus être satisfaite.

Dans le cas où le Conseil fédéral s'en tiendrait à son projet actuel et ne rédigerait pas une nouvelle loi qui tienne compte des principes susmentionnés, nous demandons que les commentaires ci-dessous concernant les différents articles soient éventuellement pris en considération.

À cet égard, il convient de noter de manière générale que l'approche choisie dans les articles 2, 6, 7 et 8 sur la «société mère du groupe» serait inappropriée dans le cas de BKW. Au lieu de BKW SA, qui compte des secteurs d'activité qui n'ont rien à voir avec l'approvisionnement en électricité et les activités énergétiques, c'est BKW Energie SA qui devrait être la bénéficiaire du prêt en cas de recours au mécanisme de sauvetage. De même, une éventuelle mise en gage d'actions ainsi que l'exercice du contrôle par la Confédération devraient s'effectuer pour BKW Energie SA et non pour BKW SA.

2 Section 1: Dispositions générales

Thème/article	Remarque/suggestion
Objet et champ d'application (art. 1)	

¹ Credit Support Annex: accord conclu entre des contreparties, visant à toujours couvrir la valeur de marché de leurs transactions de fourniture d'énergie non conclues en bourse (c.-à-d. over-the-counter) par des liquidités ou des garanties.

Entreprises d'importance systématique (art. 2)	
Principe de subsidiarité (art. 3)	
Obligation de conclure un contrat de prêt (art. 4)	
Obligations (art. 5)	

Section 2: Prêt de la Confédération

Thème/article	Remarque/suggestion
Conditions d'octroi d'un prêt (art. 6)	
Conditions générales du contrat de prêt (art. 7)	
Droit de gage sur des droits de participation (art. 8)	

Section 3: Octroi d'un prêt par voie de décision

Thème/article	Remarque/suggestion
Art. 9	

Section 4: Obligations des cantons et des communes

Thème/article	Remarque/suggestion

Abstention obligatoire des cantons et des communes (art. 10)	
Participation des cantons aux pertes sur les prêts (art. 11)	

Section 5: Financement, traitement des données et observation

Thème/article	Remarque/suggestion
Financement (art. 12)	
Forfait de déploiement (art. 13)	
Traitement, appariement et communication de données personnelles et d'informations (art. 14)	
Observation et information (art. 15)	

Section 6: Dispositions finales

Thème/article	Remarque/suggestion
Compétences et exécution (art. 16)	
Effet suspensif (art. 17)	
Référendum et entrée en vigueur (art. 18)	